

75. Arrêt du 14 mai 1907, dans la cause Conrad.

Art. 93 LP, insaisissabilité d'un capital constitué par des versements obligatoires effectués au moyen de retenues de salaire.

A. — Le recourant a été au service de la Compagnie genevoise des tramways électriques et a fait partie de la société de prévoyance des employés de la dite compagnie.

Cette société de prévoyance comprend, aux termes de l'art. 2 de ses statuts:

1° une « Caisse de secours mutuels destinée à procurer à ses membres des secours en cas de maladie » ;

2° une « Caisse d'épargne ayant pour but de constituer en faveur de chacun de ses membres un capital pour le moment où il quittera la Compagnie. »

Aux termes de l'art. 3 des mêmes statuts, tous les employés réguliers de la compagnie, à l'exception de ceux dont l'admission a été refusée lors de leur entrée au service de la compagnie, sont tenus de participer à la société de prévoyance.

Les recettes de la caisse de secours se composent, entre autres, d'une retenue de 2 % sur les traitements de tous les sociétaires, jusqu'à concurrence de 3000 fr. De même les recettes de la caisse d'épargne se composent, entre autres, d'une retenue de 3 % sur les traitements, également jusqu'à concurrence de 3000 francs.

Les recettes de la caisse de secours sont affectées au soutien des sociétaires malades. Cependant lorsqu'un sociétaire quitte le service de la compagnie, il lui est restitué, aux termes de l'art. 15 des statuts, le 30 % de ses propres versements à la caisse de secours, sans intérêt, mais aussi sans déduction des secours qu'il pourrait avoir reçus.

A la caisse d'épargne, il est ouvert à tout sociétaire un compte individuel dans lequel on porte chaque année:

a) la portion de ses retenues affectée à la caisse d'épargne, soit les $\frac{3}{5}$ de la retenue totale de 5 %.

b) la part du dit sociétaire aux recettes ne provenant pas

des retenues de salaire; cette part est fixée proportionnellement à l'avoir déjà inscrit au compte personnel de l'employé à l'époque de la répartition (art. 18 des statuts).

Le sociétaire qui quitte la compagnie touche, aux termes de l'art. 21 des statuts:

1° Pendant les premières cinq années de service, le 50 % de son avoir à la caisse d'épargne;

2° De six à quinze ans de service révolus, le 5 % pour chaque année de service en plus, soit le 100 % après quinze années de service.

B. — Le 22 mars 1907, l'Office des poursuites de Genève a saisi au préjudice du recourant, « en mains de la Société de prévoyance des employés de Tramways, Jonction, les sommes qu'elle peut avoir ou devoir au débiteur à due concurrence. »

C. — Par recours adressé à l'autorité cantonale de surveillance, Conrad a demandé l'annulation de cette saisie, pour le motif que son salaire est depuis plusieurs années sous le coup de saisies; qu'en outre son salaire a encore été grevé d'une retenue de 5 % au profit de la Société de prévoyance des employés de Tramways; que, par conséquent, si elle était maintenue, la saisie du 22 mars ferait double emploi avec les précédentes. Le recourant invoquait en outre l'art. 35 des statuts de la dite société, ainsi que l'art. 92 LP.

D. — Le 12 avril 1907, l'autorité cantonale de surveillance a rendu la décision suivante:

« Le recours est partiellement admis.

» La saisie pratiquée au préjudice de Conrad, le 22 mars 1907, en mains de la Société de prévoyance de la Compagnie genevoise des tramways électriques, est maintenue, » mais en ce sens qu'elle portera seulement sur la créance » que Conrad peut avoir contre cette société en vertu des » art. 15 et 21 des statuts de celle-ci, approuvés par le » Conseil fédéral le 21 avril 1902, et les subsides que cette » société pourra lui devoir en vertu des articles 7 et 8 de » ces statuts. »

Cette décision est motivée comme suit:

« Il résulte de l'examen des statuts de la Société de pré-

- » voyance, qui institue une caisse de secours et une caisse
- » d'épargne, que celle-ci peut devoir à ses membres:
 - » 1° des secours en cas d'incapacité de travail (art. 7, 8).
 - » 2° au cas où le sociétaire quitte la Compagnie:
 - » a) le trente pour cent de ses versements à la Caisse
- » de secours, sans déduction des secours qu'il pourrait avoir
- » reçus;
 - » b) un tant pour cent, variable, d'après les années de
- » service, de son avoir à la caisse d'épargne.
 - » Seules, les sommes que la Société pourrait avoir à payer
 - » pour les secours indiqués sous chiffre 1 ci-dessus, rentrent
 - » dans la catégorie des subsides prévus à l'art. 92 chiffre 9
 - » de la loi sur la poursuite.
 - » Les sommes que Conrad pourra avoir à réclamer à la
 - » Société, lors de sa sortie de la Compagnie genevoise des
 - » tramways électriques (chiffre 2 ci-dessus), ne constituent
 - » pas de semblables subsides, mais un capital constitué par
 - » des versements successifs, remboursable à un terme incertain. Un tel capital n'est insaisissable en vertu d'aucune
 - » disposition de la loi sur la poursuite.
 - » Les statuts d'une société ne peuvent imposer aux créanciers de ses membres des clauses d'insaisissabilité non
 - » admises par la loi.
 - » La saisie pratiquée le 22 mars, en mains de la Société
 - » de prévoyance, doit donc être maintenue, mais en tant
 - » seulement qu'elle porte sur les sommes qui pourront être
 - » dues à Conrad en vertu des art. 15 et 21 des statuts de
 - » celle-ci. »

E. — C'est contre cette décision que Conrad a recouru, en temps utile, à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral:

1° annuler la décision de l'Autorité de surveillance de de Genève du 12 avril 1907;

2° dire que la somme détenue par la compagnie des tramways et résultant d'une retenue forcée et non volontaire fait partie du salaire dont la quotité saisissable (12 fr. par mois) a déjà été versée aux créanciers du recourant;

3° annuler la saisie des 18 et 22 mars 1907 série 375, suivant procès-verbal de l'office des poursuites de Genève.

Le recourant se plaint de ce que l'autorité cantonale s'est bornée à constater l'inapplicabilité de l'art. 92 LP, sans tenir compte de l'art. 93 ni des causes qui ont déterminé la réduction à 12 fr. par mois, d'une retenue de salaire opérée antérieurement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Il n'est pas nécessaire de trancher, à l'occasion du présent recours, la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'insaisissabilité d'une créance peut résulter d'une clause d'inaliénabilité ou d'insaisissabilité stipulée entre le créancier et le débiteur. Il suffit de constater à cet égard qu'en l'espèce la seule clause de ce genre qui ait été invoquée par le débiteur, savoir celle de l'art. 35 des statuts de la Société de prévoyance de la Compagnie genevoise des tramways électriques, ne se rapporte pas aux créances dont la saisie a été maintenue par la décision de l'autorité de surveillance mais seulement aux « secours et subsides », dont la saisie n'a pas été maintenue. Aussi le débiteur n'a-t-il plus invoqué l'art. 35 des dits statuts, dans son recours adressé au Tribunal fédéral, pas plus d'ailleurs que l'art. 92 LP qui ne pouvait également entrer en considération qu'à propos des créances dont la saisie n'a pas été maintenue.

2. — En revanche, il y a lieu de rechercher si la saisie telle qu'elle a été maintenue par l'autorité de surveillance, se justifie au vu de l'art. 93 LP.

Cette question n'a pas été examinée par l'autorité cantonale qui déclare seulement que les sommes que Conrad pourra avoir à réclamer à la société de prévoyance, lorsqu'il quittera le service de la compagnie des tramways, ne constituent pas des subsides dans le sens de l'art. 92 ch. 9 LP, ce qui est parfaitement juste, mais ne résout pas la question de savoir si l'art. 93 est applicable ou non. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans un arrêt antérieur (Arch. 1, n° 19), un capital constitué par des versements obligatoires effectués au moyen de retenues de salaire doit être considéré comme totalement ou partiellement insaisissable

aux termes de l'art. 93 LP, toutes les fois que la partie non retenue du salaire ne suffit pas à l'entretien du débiteur et de sa famille. En effet, la seule circonstance que de pareils versements peuvent arriver à former un capital, ne prouve pas qu'ils représentent une partie de salaire dont le débiteur puisse se passer: cette conclusion ne pourrait être tirée du fait de la capitalisation que si cette dernière résultait d'un acte de volonté du débiteur, mais tel n'est précisément pas le cas lorsque les versements à la caisse d'épargne sont obligatoires et effectués au moyen de retenues de salaire.

3. — En l'espèce, le montant du salaire du débiteur et la somme indispensable à son entretien et à celui de sa famille, ainsi que le montant de son avoir à la caisse d'épargne de la société de prévoyance, n'ayant pas été déterminés par l'autorité cantonale, l'on ne peut dire, dans l'état actuel de la cause, si les créances dont la saisie a été maintenue sont saisissables ou non, d'après le principe qui vient d'être exposé. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'instance cantonale, afin que l'instruction soit complétée sur les points ci-dessus. En même temps, l'autorité cantonale devra établir pour quelle part l'avoir du débiteur à la caisse d'épargne de la société de prévoyance se compose de retenues de salaire et pour quelle part il est dû à des répartitions telles qu'elles ont été prévues à l'art. 18 des statuts de la dite société de prévoyance. Car il va sans dire que ce n'est que la partie de cet avoir provenant de retenues de salaire, qui pourra, suivant les circonstances, être déclarée totalement ou partiellement insaisissable.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé en ce sens que la décision de l'Autorité cantonale genevoise de surveillance du 12 avril 1907 est annulée, et la cause renvoyée à dite autorité pour nouvelle décision sur la base des considérations qui précèdent.

76. *Entscheid vom 14. Mai 1907 in Sachen Weiszer.*

Verlustschein aus Konkurs. Recht auf Pfändung. Art. 265 Abs. 2, 149 Abs. 3 SchKG. — Wirkungen des Fehlens eines Zahlungsbefehls auf eine Betreibung.

I. Der Rekurrent Weiszer erhielt im Konkurse des Rekursgegners Johann Stähelin für 135 Fr. 50 Cts. einen Verlustschein und stellte gestützt hierauf und unter Berufung auf Art. 265 Abs. 2 und 149 Abs. 3 SchKG beim Betreibungsamte Winterthur das Begehren, gegenüber dem Rekursgegner eine Pfändung vorzunehmen. Das Betreibungsamt kündigte die letztere an, worauf der Schuldner zwar keine Beschwerde führte, aber vom Bezirksgerichtspräsidenten von Winterthur als richterlicher Behörde eine Sistierung der Betreibung erwirkte. Die Rekurskammer des zürcherischen Obergerichts hob diese Maßnahme wegen Kompetenzüberschreitung wieder auf. Nunmehr verlangte der Rekurrent neuerdings die Pfändung. Das Betreibungsamt wies jetzt dieses Begehren am 18. Februar 1907 zurück, mit der Begründung, daß der Konkursverlustschein nicht zur Fortsetzung der Betreibung berechtige, sondern die Betreibung neu eingeleitet werden müsse.

II. Gegen diese Verfügung führte der Rekurrent Beschwerde, die von beiden kantonalen Instanzen als unbegründet abgewiesen worden ist.

Den am 28. März 1907 ergangenen Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde hat der Rekurrent rechtzeitig an das Bundesgericht weitergezogen mit dem Antrage, das Betreibungsamt zum ungesäumten Vollzuge der Pfändung zu verhalten.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

1. Die Ausdrucksweise des Art. 265 SchKG, wonach der Verlustschein infolge Konkurses die in Art. 149 SchKG bezeichneten Rechtswirkungen entfaltet, geht zu weit: Abs. 3 des Art. 149, laut dem der im Pfändungsverfahren ausgestellte Verlustschein während bestimmter Frist zur Fortsetzung der Betreibung ohne neuen Zahlungsbefehl berechtigt, kann auf den Konkursverlust-